

## **DELIBERATION N° 2023-124**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 mai 2023 portant proposition aux ministres chargés de l'énergie et du budget de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour la construction d'une chaudière dédiée aux CSR au sein des installations de la centrale électrique Albioma Bois Rouge située à La Réunion

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

### **1. CONTEXTE**

En application des dispositions de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) au réseau métropolitain continental, les charges imputables aux missions de service public comprennent notamment :

« a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 [...]

c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter »

Ce même article énonce que les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production d'électricité, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande, dans ces zones, sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget.

L'arrêté du 6 avril 2020<sup>1</sup> pris pour l'application de cet article a réformé les conditions de rémunération des projets d'installation de production, de stockage et d'infrastructure de maîtrise de la demande d'électricité dans les ZNI que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) applique pour évaluer le coût normal et complet du projet concerné et déterminer le niveau de compensation associé. S'agissant des installations de production d'électricité, cet arrêté prévoit un taux de rémunération construit comme l'empilement :

- i. d'une estimation du taux sans risque sur la base de la moyenne du taux moyen d'Etat (TME) sur l'année civile précédant la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation tout en n'allant pas en-deçà de 100 points de base ;
- ii. d'une prime fixe de 400 points de base ;
- iii. d'une prime de 100, 200, 300 et 400 points de base selon le territoire<sup>2</sup> ;

<sup>1</sup> Arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées

<sup>2</sup> Prime de 100 points de base pour les îles du Ponant. Prime de 200 points de base pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre et Miquelon. Prime de 300 points de base pour Mayotte et les territoires de la Guyane connectés au réseau électrique du littoral. Prime de 400 points de bases pour les îles Wallis-et-Futuna et les territoires de la Guyane non connectés au réseau électrique du littoral.

- iv. d'une prime d'au maximum 300 points de base, déterminée par la CRE, en fonction de l'analyse des risques du projet, de sa pertinence environnementale et de son caractère innovant. Le critère risque s'apprécie notamment au regard des risques de développement, de construction et d'exploitation propre à la technologie mobilisée.

L'arrêté du 6 avril 2020 dispose que le taux est fixé pour chaque projet par arrêté<sup>3</sup>, pris dans les deux mois suivant la transmission par la CRE de sa proposition de prime.

Afin de donner de la visibilité aux porteurs de projet, la CRE a introduit dans sa méthodologie d'analyse des projets de production du 17 décembre 2020<sup>4</sup>, la grille de référence qu'elle applique pour déterminer la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée. En particulier, la CRE y a défini une fourchette de 0 à 100 points de base pour les installations produisant de l'électricité à partir de biomasse ou de déchets, pouvant aller jusqu'à 200 points de base pour les projets valorisant de la biomasse locale et présentant des risques d'exploitation particuliers.

L'objectif de la présente délibération est de proposer aux ministres chargés de l'énergie et du budget la prime liée à la nature du projet et lui indiquer le taux qui en découlerait pour le projet de construction d'une chaudière dédiée à la combustion de combustibles solide de récupération (CSR) sur le site de la centrale d'Albioma Bois-Rouge (ABR), d'une puissance installée nette de 99,5 MW. La présente délibération ne vaut pas évaluation du coût normal et complet du projet par la CRE.

Après fixation du taux de rémunération par les ministres chargés de l'énergie et du budget, la CRE procèdera à l'évaluation du coût de production normal et complet du projet d'installation, en application de l'article R.121-28 du code de l'énergie, afin de déterminer le niveau de la compensation versée au fournisseur d'électricité au titre des charges de service public de l'énergie (SPE), en raison des surcoûts d'achat d'électricité qu'il supporte. Cette évaluation donnera lieu à l'adoption par la CRE d'une seconde délibération pour le projet concerné.

## **2. PROJET OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION ET ANALYSE DE LA CRE**

### **2.1 Présentation du projet**

La centrale ABR, située au Nord Est de l'île de La Réunion représente une capacité installée de 96 MW. Fonctionnant initialement au charbon et à la bagasse, elle est actuellement en conversion afin de ne fonctionner à terme qu'à la biomasse et la bagasse. Elle est constituée de 2 unités :

- l'unité ABR1, mise en service en 1992 a une capacité totale installée de 52 MW. Cette unité, en cours de conversion, fonctionnera à la biomasse et à la bagasse en période sucrière une fois les travaux réalisés ;
- l'unité ABR2, mise en service en 2004, d'une capacité installée de 44 MW. Cette unité fonctionne intégralement à la biomasse importée depuis la fin de l'année 2022.

Le contrat d'achat d'électricité a été conclu entre le producteur et EDF SEI le 19 novembre 2004 pour couvrir la production d'électricité de l'ensemble des deux unités ABR1 et ABR2. Depuis lors, le contrat a été modifié par plusieurs avenants successifs. Le dernier avenant - signé à la suite de la délibération de la CRE du 20 décembre 2020<sup>5</sup> - avait pour objet la conversion des deux unités de cette centrale à la biomasse et la prolongation d'ABR1 jusqu'en 2043. La date de fin d'exploitation de l'unité ABR2 n'ayant pas été modifiée, elle est restée fixée à 2039.

La CRE a été saisie par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), le 1<sup>er</sup> mars 2021, d'un projet d'avenant au contrat d'achat, conclu entre la société EDF et la société Albioma Bois Rouge, relatif à la construction d'une chaudière dédiée à la combustion de CSR avec injection de la vapeur produite dans les turbines existantes d'ABR1. Le Producteur demande la prise en compte des coûts d'investissement et d'exploitation induits par la combustion de CSR jusqu'au 31 mai 2043, date d'arrêt de l'unité ABR-1.

Ce projet s'inscrit dans la politique énergétique de La Réunion définie par la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) du 20 avril 2022<sup>6</sup>, qui comporte dans ses objectifs le développement « d'une puissance de 16,7 MW électrique de revalorisation énergétique des CSR, pour une production électrique de 220 GWh/an, dont 70 à 80 GWh/an en substitution de la biomasse importée ». Le rapport de la PPE précise par ailleurs que « Les déchets issus du Nord et de l'Est de l'île sont susceptibles d'être orientés vers la combustion sous forme de CSR a Bois-Rouge ».

<sup>3</sup> La nouvelle rédaction de l'article L.121-7 du code de l'énergie issue de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoit dorénavant que les conditions de rémunération du capital immobilisé sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget.

<sup>4</sup> Délibération de la CRE du 17 décembre 2020 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWf ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWf.

<sup>5</sup> Délibération du 3 décembre 2020 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative au projet d'avenant au contrat d'achat entre la société EDF (EDF Ile de la Réunion) et la société Albioma Bois-Rouge pour la conversion à la biomasse de l'installation de production d'électricité Albioma Bois Rouge située à La Réunion

<sup>6</sup> Décret n° 2022-575 du 20 avril 2022 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion

Les CSR sont un combustible issu du tri des déchets ménagers et industriels traités par le Syndicat des Déchets du Nord et de l'Est (SYDNE) par son prestataire, Inovert, filiale à 100% de Suez. La chaudière est dédiée à la combustion des CSR et devrait être opérationnelle au premier semestre 2026. La vapeur issue de la combustion des CSR - dont le gisement annuel est estimé à 70 000 tonnes - sera injectée dans les turbines existantes d'ABR-1 afin de produire environ 65 GWh par an d'électricité et d'éviter ainsi la consommation de 50 000 tonnes de biomasse importée (soit une réduction d'environ 13 % de la consommation de la biomasse importée).

En parallèle de cette proposition de prime relative à la nature du projet, la CRE finalise l'instruction du dossier transmis par le porteur de projet sur l'ensemble des paramètres de coûts et de rémunération.

## **2.2 Analyse du projet et prime liée à sa nature**

Dans sa méthodologie d'analyse des projets de production du 17 décembre 2020 pour déterminer la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée, la CRE a défini une fourchette de 0 à 100 points de base pour les installations produisant de l'électricité à partir de biomasse, et pouvant aller jusqu'à 200 points de base pour les projets valorisant de la biomasse locale présentant des risques d'exploitation particuliers.

La chaudière étant approvisionnée par du combustible de récupération qui est une forme de valorisation des déchets, la rémunération s'inscrit dans la fourchette ci-dessus.

Le projet présente plusieurs spécificités justifiant de prendre en compte une prime de risque supplémentaire ayant vocation à couvrir ces risques particuliers.

En premier lieu, à la différence du développement classique d'une installation, la construction d'une chaudière neuve sur un site existant fait porter des risques de construction et d'exploitation particuliers au porteur de projet. Il s'agit, notamment des risques liés à l'obligation de réaliser les travaux de construction puis de maintenance dans un espace contraint et en co-activité avec l'exploitation de ses installations qui fonctionnent avec des combustibles différents.

En second lieu, son raccordement en vapeur au sein des turbines d'une installation existante avec un système de co-injection de vapeur moyenne et haute pression en mode « inter-étages », constitue une innovation, en ce qu'il s'agit de la première réalisation de ce type, ce qui fait porter des risques de construction et d'exploitation particuliers au porteur de projet.

Au regard des spécificités de ce projet et des circonstances particulières de réalisation du projet, la CRE propose de retenir une prime de 150 points de base.

## **2.3 Taux de rémunération**

La délibération de la CRE sur le coût normal et complet du projet devrait avoir lieu en 2023. La moyenne annuelle des valeurs mensuelles du TME publiées par la Banque de France<sup>7</sup> sur l'année civile qui précède cette délibération - c'est-à-dire sur l'année 2022 - s'établit à 172 points de base. Sous réserve que la deuxième délibération de la CRE, évaluant le coût normal et complet de l'installation, ait bien lieu en 2023, la valeur de la prime représentant le TME devrait être fixée à cette dernière valeur pour ce projet.

Le projet étant situé à La Réunion, la prime relative au territoire s'élève à 200 points de base en application des articles 1 et 3 de l'arrêté du 6 avril 2020 susmentionné.

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus de 150 points de base et en prenant en compte les 200 points de la prime fixe liée au territoire, les 172 points de la prime liée au TME et les 400 points de la prime de base, le taux de rémunération du capital immobilisé pour la Construction d'une chaudière dédiée à la valorisation de CSR au sein des installations de la centrale d'Albioma Bois Rouge à la Réunion serait de 9,22 %.

<sup>7</sup> Source : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>

**DECISION DE LA CRE**

En application des articles L. 121-7 et R 121-28 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a été saisie le 1<sup>er</sup> mars 2021, par la direction Systèmes Énergétiques Insulaires d'EDF d'un projet d'avenant au contrat d'achat pour le projet de construction d'une chaudière dédiée à la combustion de combustibles solides de récupération (CSR) au sein des installations de la centrale d'Albioma Bois-Rouge, à La Réunion.

Ce projet s'inscrit dans la politique énergétique de La Réunion. En effet, la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en vigueur dans ce territoire établit des objectifs de substitution de l'énergie issue de la biomasse importée dans la production électrique par l'énergie de récupération issue des CSR, à hauteur de 70 à 80 GWh<sub>e</sub> par an, en mentionnant explicitement le site de Bois-Rouge.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les ZNI, la CRE propose aux ministres chargés de l'énergie et du budget la prime relative à la nature du projet lui permettant de fixer, par empilement, le taux de rémunération que la CRE appliquera pour évaluer leur coût normal et complet et la compensation des surcoûts induits au titre des charges de service public de l'énergie.

La CRE formule la proposition suivante s'agissant de la prime relative à la nature du projet.

Projet	Porteur de projet	Prime relative à la nature du projet
Construction d'une chaudière dédiée à la valorisation de CSR au sein des installations de la centrale d'Albioma Bois Rouge à la Réunion	Albioma	150 points de base

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus, et conformément à l'arrêté du 6 avril 2020, le taux de rémunération pour le projet de construction d'une chaudière dédiée aux CSR serait de 9,22 %.

La présente délibération sera notifiée aux parties co-contractantes, EDF SEI et Albioma. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ainsi qu'au ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, occultée le cas échéant des éléments relevant du secret des affaires, après publication de l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget fixant le taux de rémunération.

Délibéré à Paris, le 11 mai 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON